

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 septembre 2014

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre – Président.
M. STREBELLE Mmes LIEGEOIS et DELEGNIES, Echevins.
MM PATERNOTTE, LEBLON, LUMEN Mmes RENARD, SCULIER, MM
COENEN, BAUDUIN et Mme LE MAIRE, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS.
Mme KOWALSKA, Directrice générale f.f.

Excusé : M. FORTEZ.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique et procède au tirage au sort de l'ordre dans lequel les groupes politiques voteront durant la présente séance publique.

OBJET : Procès-verbal de la séance du 26 août 2014 – Approbation.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 26 août 2014.

Remarque et commentaire :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : serait-il possible de préciser les absents et les excusés dans le procès-verbal ? Car leurs noms sont uniquement barrés dans la version du procès-verbal distribué. La Directrice générale faisant fonction tiendra compte de cette remarque à l'avenir.

OBJET : ASBL No Télé – Financement communal 2014 - Proposition d'augmentation de la quote-part communale – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant que l'ASBL No Télé est actuellement la télévision régionale de la Wallonie Picarde ;

Considérant que les émissions actuelles de la télévision régionale comprennent les informations de nature culturelle, sportive, politique, sociale et économique et d'information générale ;

Considérant que l'ASBL No Télé est un élément fédérateur essentiel et indispensable pour la Wallonie Picarde ;

Considérant qu'un tel projet est intéressant pour les communes de la Wallonie Picarde car il leur permet de présenter en matière audio-visuelle, un front uni face aux autres régions ;

Considérant que la commune a tout intérêt à y être affiliée ;

Considérant qu'en 1992, le Conseil communal avait mandaté la société de télédistribution à augmenter la redevance d'abonnement à la télédistribution de 300 francs par abonné et de subventionner à travers celle-ci les activités de l'ASBL No Télé ;

Considérant qu'en 2010, les sociétés de télédistribution ont résilié de manière unilatérale cet accord, mettant gravement en péril les finances de l'ASBL No Télé ;

Considérant l'évolution des nouvelles plateformes de diffusion de l'information et de la possibilité offerte à chacun de regarder No Télé où qu'il soit et sur le mode de diffusion de son choix, la référence à l'abonné est remplacée par la référence à habitant ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres s'est réunie en janvier 2014 sur la question du financement de No Télé et qu'au terme de celle-ci, il a été proposé aux communes d'apporter une contribution complémentaire d'un euro par habitant pour 2014 ;

Considérant que dans le souci de pérenniser le financement de No Télé, le Conseil d'Administration de la chaîne régionale a proposé aux communes un plan pluriannuel qui prévoit de fixer une contribution complémentaire de 2 euros à partir de l'exercice 2015, ce qui porte le montant de la cotisation des membres associés à 0,95 € + 1 € + 2 €, soit un total de 3,95 € /an/habitant indexé, et ce en lieu et place de la contribution actuelle prévue par l'article 12 des statuts de l'ASBL ;

Considérant toutefois qu'il convient de ne pas hypothéquer l'autonomie de la commune pour les années à venir tout en préservant les intérêts de No Télé, il convient donc de limiter le contrat d'affiliation à No Télé à un contrat à durée indéterminée, résiliable tous les trois ans moyennant un préavis de six mois ;

Considérant qu'il conviendra de modifier l'article 12 des statuts concernant la contribution financière des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 7 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions ;

Article 1 : de maintenir son affiliation à l'ASBL No Télé, télévision régionale de Wallonie Picarde.

Article 2 : de verser pour l'année 2014 une contribution qui s'élève à 2€ par habitant à No Télé sur base des modalités d'affiliation définies dans le corps de la présente délibération.

Article 3 : de mandater ses représentants au sein de l'Assemblée Générale de No Télé à marquer leur accord sur les modifications statutaires de l'article 12 dont question ci-avant ;

Article 4 : la présente délibération sera transmise :
- au Conseil d'Administration de l'ASBL No Télé ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;

- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : je ne suis pas d'accord sur cette augmentation de la quote-part communale au bénéfice de No Télé car les deux derniers évènements récemment organisés sur le territoire de Brugelette n'ont pas été couverts par la télévision locale.

La Conseillère communale Christel Le Maire : c'est vrai que comme preuve de leur bonne foi, No Télé aurait pu venir et à chaque fois, l'invitation a été déclinée (pour « La ducasse de Mévergnies » et pour « Les copains d'abord »). C'est décevant de la part de No Télé.

L'Echevine communale Isabelle Liégeois: je pense que No Télé doit jouer un rôle important sur le territoire de notre commune et sur son développement. Je pense qu'il faut soutenir No Télé même si je déplore leur absence lors des derniers évènements organisés à Brugelette. Toutefois, il est essentiel de maintenir cette collaboration.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : si nous devons payer le temps d'antenne alors nous paierions beaucoup moins. Je trouve ce système de financement très inéquitable pour les petites communes.

Le Président du CPAS Raoul Rolin: avant de demander une augmentation, ils étaient là pour couvrir les activités organisées sur Brugelette. Mais après avoir fait leur sollicitation, ils ne sont plus là pour couvrir les évènements brugelettois.

OBJET : ASBL No Télé – Financement communal 2015 - Proposition d'augmentation de la quote-part communale – Décision.

Monsieur le Bourgmestre présente le point ainsi que le montant qui devra être versé à l'ASBL No Télé.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : un montant de 14.000€ par an est tout simplement exponentiel ! C'est multiplier par quatre la quotepart communale.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : ne pourrait-on pas reporter ce vote à plus tard ?

Monsieur le Bourgmestre : c'est également le souhait du Collège communal et donc, du groupe majoritaire. Nous pourrions attendre et observer un changement de comportement par rapport à Brugelette ? C'est sûr que nous avons moins d'activités que d'autres communes telles qu'Ath ou que Tournai mais quand même ! Postposons-notre décision à plus tard afin de voir comment No Télé se comporte avec Brugelette. Il faut également observer ce que les autres communes décideront.

Le Conseiller communal Xavier Coenen : je suis entièrement d'accord. Dans le Conseil d'administration de No Télé, il y a de grosses communes qui y trouvent un intérêt et puis, il y a les petites communes qui doivent encore se positionner.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide dès lors de reporter sa décision au mois de juin 2015.

OBJET : Budget 2015 de la Fabrique d'église de Brugelette – Avis.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'église de Brugelette ;

Vu la part communale pour l'exercice 2015 sollicitée par cette Fabrique d'église et qui se trouve reprise dans la colonne intitulée « Budget 2015 » du tableau ci-dessous :

Fabrique	Compte 2013	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Différence
Brugelette	16.227,97	16.227,97	11.381,02	12.018,27	+ 0,06%

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation de la Fabrique d'église de Brugelette de 637,25 € ou de 0,06 % par rapport au budget 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : d'émettre un avis favorable au budget 2015 de la Fabrique d'église de Brugelette.

Article 2 - : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert Poiret, Receveur Régional ;
- au service comptabilité ;
- à l'autorité de tutelle ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard: il s'agit d'une indexation ?

Monsieur le Bourgmestre : c'est une augmentation globale donc il est difficile de savoir comment cette augmentation sera utilisée par la Fabrique d'église de Brugelette.

OBJET : Budget 2015 de la Fabrique d'église de Cambron-Casteau – Avis.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'église de Cambron-Casteau ;

Vu la part communale pour l'exercice 2015 sollicitée par cette Fabrique d'église et qui se trouve reprise dans la colonne intitulée « Budget 2015 » du tableau ci-dessous :

Fabrique	Compte 2013	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Différence
Cambron	8.959,47	8.950,97	8.851,95	8.561,56	-3,28 %

Casteau					
---------	--	--	--	--	--

Considérant qu'il s'agit là d'une diminution de la Fabrique d'église de Cambron-Casteau de 290,39 € ou de 3,28 % par rapport au budget 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : d'émettre un avis favorable au budget 2015 de la fabrique d'église de Cambron-Casteau.

Article 2 - : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à l'autorité de tutelle ;
- au secrétariat communal.

OBJET : Budget 2015 de la Fabrique d'église de Mévergnies-Lez-Lens – Avis.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'église de Mévergnies-Lez-Lens ;

Vu la part communale pour l'exercice 2015 sollicitée par cette Fabrique d'église et qui se trouve reprise dans la colonne intitulée « Budget 2015 » du tableau ci-dessous :

Fabrique	Compte 2013	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Différence
Mévergnies-Lez-Lens	7.604,49	7.604,49	7.648,75	4.088,53	- 46,55%

Considérant qu'il s'agit là d'une diminution de 3.560,22 € ou de 46,55 % pour la Fabrique d'église de Mévergnies-Lez-Lens par rapport au budget initial 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : d'émettre un avis favorable au budget 2015 de la Fabrique d'église de Mévergnies-Lez-Lens.

Article 2 - : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à l'autorité de tutelle ;

- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

La Conseillère communale Ginette Renard : à quoi est due cette diminution ?

Monsieur le Bourgmestre : il suffit que les besoins énergétiques augmentent ou diminuent. Directement ça se ressent au niveau du budget.

OBJET : Budget 2015 de la Fabrique d'église d'Attre – Avis.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le budget 2015 présenté par la Fabrique d'église d'Attre ;

Vu la part communale pour l'exercice 2015 sollicitée par cette Fabrique d'église et qui se trouve reprise dans la colonne intitulée « Budget 2015 » du tableau ci-dessous :

Fabrique	Compte 2013	Budget 2013	Budget 2014	Budget 2015	Différence
Attre	4.328,05	4.328,05	4.003,25	5.842,44	+ 45,94 %

Considérant qu'il s'agit là d'une augmentation pour la Fabrique d'église d'Attre de 1.839,19 € ou de 45,94 % par rapport au budget initial 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : d'émettre un avis favorable au budget 2015 de la Fabrique d'église d'Attre.

Article 2 - : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à l'autorité de tutelle ;
- au secrétariat communal.

OBJET : CPAS – Modifications de certaines dispositions du statut administratif du CPAS et de ses annexes – Application de la réforme dites « des grades légaux » – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des communes ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des communes ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 2 janvier 1977 fixant les conditions de nomination et de recrutement du secrétaire communal sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1976 fixant les conditions minimales pour le recrutement et la nomination du secrétaire communal ;

Vu le statut administratif du personnel de la Commune de Brugelette et ses annexes, adopté par le Conseil communal du 25 octobre 2010;

Attendu que ledit statut nécessite une révision importante en vue de l'application de la réforme dite « des grades légaux » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 9 octobre 2013 par lequel ledit Comité remet à l'unanimité un avis favorable sur la modification des statuts administratif et pécuniaire de la Commune et du C.P.A.S. afin d'y intégrer l'ensemble des éléments relatifs à la « réforme des grades légaux » ;

Vu le protocole d'accord de la réunion du Comité de négociation syndicale du 27 février 2013 ;

Considérant qu'il convient d'appliquer le contenu du décret et des arrêtés susvisés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de remplacer les mots « Secrétaire du C.P.A.S » par « Directeur général du C.P.A.S » dans l'ensemble des statuts administratif et pécuniaire du CPAS.

Article 2 : d'adapter le chapitre 9 - Régime disciplinaire – Ajouter à la Section 3 : l'autorité disciplinaire, ce qui suit :

Art. 55 bis : Le CPAS peut infliger aux membres du personnel rémunérés par le CPAS et dont la nomination est attribuée aux autorités du CPAS, les sanctions prévues à l'article L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale, sur rapport du directeur général sauf pour les sanctions à infliger au directeur général ou au directeur financier.

Art. 55 ter : Le Bureau permanent peut prononcer l'avertissement, la réprimande, la retenue de traitement d'un mois maximum et la suspension d'un mois maximum à l'encontre des agents rémunérés par le CPAS dont la nomination est attribuée au CPAS, sur rapport du directeur général. Les dispositions de ce § 1 ne s'appliquent pas au directeur général et au directeur financier.

Art.55quater : Le directeur général peut, sur rapport motivé du supérieur hiérarchique infliger aux membres du personnel les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L1215-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 18 avril 2013.

Article 3 : d'adapter le chapitre 6 - Conditions de recrutement et d'évolution de carrière tels que présenté ci-dessous :

STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL DU CPAS DE BRUGELETTE

ANNEXE

Conditions de recrutement et d'évolution de carrière

1. DIRECTEUR GENERAL

Section I : Dispositions générales

L'emploi de directeur général, est accessible par recrutement, par promotion et par mobilité.

Dans chaque cas où il doit être procédé à la nomination au grade de directeur général du CPAS, le Conseil de l'Action sociale décidera par délibération motivée de déterminer la ou les procédures choisies parmi les trois susmentionnées.

Section II : Accès par Recrutement

1. Conditions générales d'admissibilité

Nul ne peut être recruté à l'emploi de directeur général s'il ne réunit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

1. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
5. Etre lauréat d'un examen ;
6. Avoir satisfait au stage ;

L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pour pouvoir être nommé.

2. Modalités de recrutement

1. Conditions de participation à l'examen

Les candidats doivent réunir les conditions particulières suivantes :

- ✓ Etre titulaire d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;

et

- ✓ Etre titulaire d'un certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation.

Le diplôme mentionné dans la première condition s'entend du diplôme universitaire ou assimilé au sens des Principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale.

La deuxième condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

Le certificat de management public peut être obtenu pendant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an.

Lorsque le certificat de management n'est pas acquis durant la période susmentionnée, le Conseil de l'Action sociale peut notifier au directeur général son licenciement.

Pour pouvoir participer à l'examen, les candidats doivent réunir les conditions mentionnées ci-dessus à la clôture des inscriptions.

2. Candidature :

Les candidatures sont adressées au Conseil de l'Action sociale par lettre recommandée à la poste.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait récent (moins de 6 mois) du casier judiciaire ;
- un certificat de milice, pour les candidats masculins ;
- une copie lisible des titres requis. En cas de doute sérieux sur la conformité de la copie à l'original, la demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original de la copie pourra être demandée à l'autorité qui a délivré l'original ou au candidat dans le respect de la procédure tracée par le décret du 1^{er} avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis. Si le dernier jour est un samedi, dimanche ou jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

L'avis est inséré dans au moins deux organes de presse et est affiché aux valves de la Commune et du C.P.A.S. pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

3. Modalités de l'organisation de l'examen, ordre, contenu et mode de cotation des épreuves

Première épreuve éliminatoire : (20 points)

Epreuve **écrite** portant sur la formation générale, la maturité d'esprit, les facultés d'idéation et les capacités rédactionnelles. L'épreuve comporte deux parties distinctes à savoir un résumé

et un commentaire d'une conférence de niveau universitaire ayant une connotation juridique, économique, sociale ou un rapport avec le management.

Deuxième épreuve éliminatoire : (40 points)

Epreuve **écrite** d'aptitude professionnelle portant sur la connaissance approfondie des matières suivantes :

- Droit constitutionnel ;
- Droit administratif ;
- Droit des marchés publics ;
- Droit civil ;
- Finances et fiscalités locales ;
- Droit communal et loi organique des C.P.A.S.

Troisième épreuve éliminatoire : (40 points)

Epreuve **orale** portant sur la formation générale, la maturité d'esprit, les facultés d'idéation, la présentation et la motivation du candidat, l'aptitude à la fonction et à la capacité de management, évaluation de sa vision stratégique et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction et ce notamment en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. Cette épreuve se base sur un entretien portant sur des questions spécifiques ou d'intérêt général et/ou une simulation d'une situation pouvant se présenter lors de l'exercice de la fonction considérée.

Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves et au minimum 60 % au total.

Dispense :

Le candidat qui exerce, à titre définitif, la fonction de directeur général d'un CPAS appartenant à la même catégorie ou à une catégorie supérieure est dispensé des épreuves écrites reprises ci-dessus.

4. Composition du jury

Les candidats présenteront l'examen devant un jury composé de :

- Deux experts désignés par le CPAS ;
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure) ;
- Deux représentants de la Fédération concernée par l'examen

Cette liste est limitative.

Le Conseil de l'Action sociale peut désigner des membres du Conseil en qualité d'observateur.

Les organisations syndicales représentées aux comités de négociation et de concertation syndicales peuvent déléguer un observateur lors des opérations relatives aux examens dans les limites fixées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

En ce qui concerne la désignation des deux experts, il convient d'écarter les experts qui présentent des risques de partialité ou se trouvent en situation de conflit d'intérêt à l'égard des candidats à la fonction de directeur général.

Conformément à la circulaire du 16 décembre 2013, les experts ne pourraient être des membres d'une organisation syndicale représentative. De même les experts ne peuvent être membres des autorités du pouvoir local où la procédure a lieu.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Conseil Permanent propose au Conseil de l'Action sociale un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Section III : Accès par Promotion

1. Conditions de participation à l'examen

- ✓ Le Conseil de l'Action sociale désigne le ou les grade(s) dont les agents doivent être titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur général.

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur général n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Dans ce cas, la délibération qui fixe les conditions d'accès doit prévoir l'accès à l'ensemble de ces niveaux D6, B, C3 et C4 et non uniquement à l'un de ceux-ci et ne pourrait exiger plus de dix années d'ancienneté.

- ✓ Les candidats à la promotion doivent également être détenteurs du certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation.

Le diplôme mentionné dans la première condition s'entend du diplôme universitaire ou assimilé au sens des Principes généraux applicables à la fonction publique locale et provinciale.

Cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

Le certificat de management public peut être obtenu pendant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an.

Lorsque le certificat de management n'est pas acquis durant la période susmentionnée, le Conseil de l'Action sociale peut notifier au directeur général son licenciement.

2. Candidature – Examen – Composition du jury

Les modalités de dépôt de candidature, d'organisation de l'examen (ordre contenu et mode de cotation des épreuves) et de composition du jury sont identiques à celle prévues pour le recrutement (cf. supra section II point 2).

Néanmoins, sont dispensés des deux premières épreuves de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale.

Par ailleurs, la vacance de l'emploi est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services communaux, par note de service et affiché aux valves de l'administration communale et du C.P.A.S. pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

Tous les agents, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

Section IV : Accès par Mobilité

Le directeur général peut bénéficier de la mobilité entre pouvoirs locaux sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Les modalités de l'organisation de l'examen (ordre, contenu et mode de cotation des épreuves) et de composition du jury sont identiques à celle prévues pour le recrutement (cf. supra – Section II point 2).

Toutefois, celui qui se porte candidat via la procédure de mobilité pourra être dispensé des deux premières épreuves éliminatoires et de l'obligation d'obtenir le certificat de management.

Le directeur général d'une commune ou d'un C.P.A.S. du même ressort pourra être dispensé des deux premières épreuves éliminatoires et de l'obligation d'obtenir le certificat de management.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

Section V : Du Stage

A son entrée en fonction, le directeur général est soumis à une période de stage.

A l'issue de la période de stage le lauréat choisi pour occuper la fonction de directeur général pourra être nommé à titre définitif.

La durée du stage est de :

- un an lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général, est en possession d'un certificat de management public susvisé.
- deux ans lorsque, à son entrée en fonction, le directeur général, ne possède pas un certificat de management public susvisé. Durant cette période, le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée, le Conseil de l'Action sociale peut notifier au stagiaire son licenciement.

Pendant la durée du stage, le directeur général est accompagné dans les aspects pratiques de la fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Bureau Permanent est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport négatif, le Conseil de l'Action sociale peut procéder au licenciement du directeur concerné.

La conclusion du rapport de la commission de stage ne lie en rien la décision prise par le Conseil.

Lorsque l'agent est issu d'une procédure de promotion, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

Le directeur général faisant fonction ne peut faire valoir l'exercice de ses fonctions supérieures comme l'équivalent d'un stage.

Section VI : De l'Evaluation

Le directeur général, ci-après dénommé « le directeur », fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont il effectue son travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§ 2. Le directeur est évalué sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont fixés en annexe.

L'évaluation, qui a pour base la description de fonction et, notamment, s'agissant du directeur général, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé au § 5.

§3. Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Bureau Permanent invite le directeur à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction. Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Bureau rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

§4. Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Bureau Permanent d'une part, et le directeur, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du directeur est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Bureau Permanent d'initiative ou sur demande du directeur.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Bureau Permanent sont portés à la connaissance du directeur afin qu'il puisse faire part de leurs remarques éventuelles.

§ 5. En préparation de l'entretien d'évaluation le directeur établit son rapport d'évaluation sur base du contrat d'objectifs. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Bureau Permanent invite le directeur à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés au § 2.

§ 6. Le directeur se voit attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

§ 7. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Bureau Permanent formule une proposition d'évaluation, qui fait notamment référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

§ 8. Dans les quinze jours de la notification, le directeur concerné signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles. A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 9. Le Bureau Permanent statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du directeur, et notifie la décision à ce dernier moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée. L'évaluation est communiquée au Conseil de l'Action sociale.

§ 10. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Bureau Permanent sont en toute hypothèse majoritaire. En outre, le Bureau Permanent peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 11. A défaut d'évaluation, ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que le directeur en ait fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

§ 12. Le directeur qui fait l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peut saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 13. Dans les quinze jours de cette notification, le directeur peut introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La Chambre de recours émet un avis motivé « favorable » ou « défavorable ».

L'avis défavorable de la Chambre de recours est contraignant, il oblige l'autorité compétente à procéder à une nouvelle évaluation.

§ 14. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

1° une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire;

2° une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution;

3° une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§ 15. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil de l'Action sociale peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

§ 16 L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe au présent arrêté.

1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;

3° « Réserve » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;

4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

§17. La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général soit au 1^{er} septembre 2015.

La bonification prévue au 14 § 1° du présent arrêté ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

→ Grille d'évaluation du directeur général :

Critères généraux	Développements	-	Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation	50
		Direction et stimulation	
		Exécution des tâches dans les délais imposés	
		Evaluation du personnel	
		Pédagogie et encadrement	
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

Article 4 : la présente délibération sera transmise :

- aux autorités de tutelle pour approbation ;
- au service du personnel ;
- à qui de droit ;
- au C.P.A.S ;

**OBJET : CPAS – Modifications de certaines dispositions du statut pécuniaire du CPAS
– Application de la réforme dite « des grades légaux » – Ratification.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) fixant les nouvelles échelles du directeur général ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 28 octobre 2013 par lequel le comité de concertation remet à l'unanimité un avis favorable sur la modification des statuts administratif et pécuniaire du directeur général de la commune et du C.P.A.S. afin d'y intégrer les nouvelles dispositions relatives à la réforme des grandes légaux en ce, compris la revalorisation barémique des grades légaux à dater du 1^{er} septembre 2013 date d'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 ;

Vu le protocole de désaccord du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 27 février 2013 par lequel la délégation syndicale reprend le développement de l'échelle du directeur général en 25 ans en contrepartie de la non application de la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation des petits barèmes ;

Considérant la délibération de ce jour modifiant, les statuts administratif du directeur général en vue de l'adapter aux nouvelles dispositions de la réforme des grades légaux ;

Considérant qu'il convient légalement de prendre une décision concernant les revalorisations barémiques du directeur général ;

Considérant que l'exposé des motifs du décret susvisé (PW/doc 753/1, 2012-2013) est assez explicite sur la philosophie de la réforme, à savoir « l'implémentation d'un nouveau schéma organisationnel des administrations locales et provinciales dans le but d'améliorer le fonctionnement de celles-ci. » ;

Considérant que cette réforme met notamment en place de nouveaux instruments managériaux qui imposent de nouvelles missions et responsabilités aux grades légaux : évaluation des directeurs, fixation d'objectifs, réalisation des éléments de la lettre de mission, mise en place d'un Comité de direction placé sous la présidence du directeur général, renforcement du rôle du directeur général en matière de Gestion des Ressources Humaines (voix délibérative au sein de la commission de sélection, rôle dans l'organisation et la structuration des services communaux, de suivi et de mise en œuvre des décisions adoptées par les organes communaux, fonction disciplinaire, ...) ;

Considérant que l'exposé des motifs susvisé précise à cet égard que « des compétences précisées, des missions élargies, des responsabilités accrues, la mise en œuvre d'une évaluation effective, ... sont autant de dispositions justifiant une revalorisation barémique significative » ;

Attendu que ces mesures tendent vers une meilleure gouvernance au niveau local, en insistant sur la nécessaire complémentarité du binôme « politique-administration », dans lequel le directeur général aura un rôle prépondérant à jouer en tant que conseiller juridique et administratif des autorités locales ;

Attendu que les catégories de communes figurant à l'article L 1124-6, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ont été revues par l'article 7 du décret du 18 avril 2013 susvisé et que partant, la commune de Brugelette appartient désormais à la 1^{ère} catégorie (commune de 10.000 habitants et moins) ;

Attendu que sur base de l'article 51 du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, l'augmentation barémique est effective au 1^{er} septembre 2013, date d'entrée en vigueur du décret susvisé, soit à 100% soit, par dérogation, à un montant de minimum 2.500 € par rapport à l'échelle actuelle, le solde éventuel devant être attribué à l'issue de la première évaluation favorable (01.09.2015) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la nouvelle échelle de traitement applicable au directeur général, au 1^{er} septembre 2013, ainsi que l'amplitude sur base des nouvelles dispositions ;

Considérant que l'amplitude actuelle est de 15 années ;

Vu l'avis de Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 28 octobre 2013 souhaitant concilier l'équilibre entre les finances communales et le maintien de l'attractivité du poste, en adoptant le développement de l'échelle en 20 ans en lieu et place du développement actuel prévu en 15 ans ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice ordinaire 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le statut pécuniaire du directeur général du CPAS est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 20 ans.

Article 2 : Le statut pécuniaire du directeur général du C.P.A.S correspond à 97,5% de l'échelle attribuable au directeur général d'une commune de la catégorie numéro un. Min : 34.000€ - Max : 48.000€. Amplitude : 20 ans L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01 :

Amplitude (années):		20
19	x	700,00
1	x	700,00
	34.000,00	annales
700,00	34.700,00	1
700,00	35.400,00	2
700,00	36.100,00	3
700,00	36.800,00	4
700,00	37.500,00	5
700,00	38.200,00	6
700,00	38.900,00	7
700,00	39.600,00	8
700,00	40.300,00	9
700,00	41.000,00	10
700,00	41.700,00	11

700,00	42.400,00	12
700,00	43.100,00	13
700,00	43.800,00	14
700,00	44.500,00	15
700,00	45.200,00	16
700,00	45.900,00	17
700,00	46.600,00	18
700,00	47.300,00	19
700,00	48.000,00	20

Article 3 : La présente délibération produit ses effets à dater du 1^{er} septembre 2013.

Article 4 : La présente délibération sera transmise ;

- aux autorités de tutelle ;
- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur communal ;
- au service comptabilité ;
- au CPAS ;
- au secrétariat communal.

OBJET : Personnel et mandataires communaux – Programmation sociale 2014 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2014 – prime de fin d'année – pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009 ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la programmation sociale 2014 – prime de fin d'année – pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la commune (Bourgmestre et Echevins) selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la programmation sociale 2014 pour l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 9 décembre 2009.

Article 2 : d'approuver la programmation sociale 2014 pour les mandataires communaux qui perçoivent un salaire de la Commune selon les modalités d'octroi définies dans l'arrêté royal du 16 novembre 2000.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;

- au service du personnel ;
- au secrétariat communal.

OBJET : Modification de l'organisation des journées pédagogiques - Système de facturation –Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que plusieurs journées pédagogiques ont lieu durant l'année scolaire au sein de l'Ecole communale et de l'Ecole Saint-Louis ;

Attendu qu'habituellement les écoles sollicitent l'Accueil Temps Libre (ATL) afin d'assurer l'organisation des garderies durant ces journées par les accueillantes ;

Attendu qu'à chaque fois que ces journées ont été assumées via un simple système d'inscription, peu d'enfants participaient, ce qui monopolisait du personnel toute la journée pour quelques enfants ;

Attendu que suite à la dernière demande d'assumer la journée pédagogique, le Collège communal réuni en séance le 3 septembre 2014 a décidé d'assumer ces journées aux conditions suivantes : inscriptions de 8 enfants minimum et une facture de 5 euros par journée sera établie pour chaque enfant inscrit préalablement ou présent ce jour-là et ce, même si l'enfant inscrit ne se présente pas ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal d'assumer ces journées aux conditions suivantes : inscriptions de 8 enfants minimum et une facture de 5 euros par journée sera établie à chaque enfant inscrit préalablement ou présent ce jour-là et ce, même si l'enfant inscrit ne se présente pas ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert Poiret, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- au service ATL ;
- au secrétariat communal.

OBJET : IEH (devenu ORES Hainaut Electricité) – Renouvellement de l'adhésion à la centrale de marchés pour l'ensemble des besoins en matière d'éclairage public – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal de 16 juin 2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2, de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 9 et 46 des statuts de l'intercommunale ORES Assets à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES Assets de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs tels que les communes ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale ORES Assets, gestionnaire de réseau de distribution, de relancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune de Brugelette à la centrale de marchés

constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière d'éclairage public et ce, pour une durée de six ans, à dater du 1er juin 2013 et la mandate expressément pour :

- * procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure ;
- * procéder à l'attribution et à la notification dudit marché ;

Article 2- : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel ;

Article 3 - : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - : de transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service comptabilité ;
- à la Cellule Marchés Publics/Gestion administrative Service Technique ;
- à l'autorité de tutelle ;
- à l'autorité subsidiante ;
- à l'intercommunale ORES Assets ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : si on souscrit à ce marché, ORES devra-il se conformer à certaines conventions que nous aurions souscrites ?

Monsieur le Bourgmestre : oui, bien sûr !

Le Conseiller communal Xavier Coenen : nous parlons d'ORES et j'en viens à penser au risque de délestage électrique qui est annoncé pour cet hiver. Ne devrions-nous pas diminuer la consommation électrique en veillant à diminuer l'intensité de l'éclairage public ? Ce serait opportun non seulement pour la commune de Brugelette mais d'une manière générale, pour l'ensemble des citoyens.

Monsieur le Bourgmestre : rien de tel n'a été évoqué par ORES lors de la réunion à laquelle nous avons assisté hier avec la directrice générale faisant fonction. Je rejoins votre réflexion sur le fait qu'il serait opportun de diminuer l'éclairage public. Ce, dans les bâtiments publics par exemple. Je pense aux Cathédrales et aux Beffrois. Je me demande ce que penserait la population de la coupure de l'éclairage public ?

Le Conseiller communal Xavier Coenen : nous devrions faire comme sur la commune de Chièvres en diminuant l'intensité de l'éclairage public. Il faudrait questionner Chièvres afin de savoir comment cela est possible.

OBJET : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages 2013 – Coût vérité réel – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents fixant le pourcentage minimum que les communes devaient couvrir pour l'année 2009 et suivantes ;

Attendu que le Conseil communal, réuni en séance le 12 novembre 2012, a adopté le règlement -taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2013 ;

Attendu que l'ensemble des recettes constituées de cette taxe et de la vente de sacs doit atteindre au minimum 100% des dépenses engendrées, par la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2013, et au maximum 110%;

Vu la délibération du Conseil communal, réuni en séance le 12 novembre 2012, approuvant le tableau prévisionnel 2013 des recettes et dépenses qui indique une couverture de 103% indiquant donc que le minimum requis pour 2013 est atteint ;

Attendu qu'il convient d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages pour l'année 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : d'approuver le taux de couverture des coûts réels en matière de déchets des ménages à 101% pour l'année 2013.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ;

- à Monsieur Hubert POIRET, Receveur régional ;
- au service taxes ;
- au service comptabilité ;
- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Le Conseiller communal Xavier Coenen : par rapport au cout vérité réel de 2012, nous avons supprimé le ramassage des encombrants. Je précise que tout le monde n'a pas de remorque pour aller au parc à conteneur. Y-a-t-il une réelle politique pour diminuer la quantité de déchets ménagers sur Brugelette ?

L'Echevin Didier Strebelle : il y a confusion. En 2013, les encombrants étaient encore inclus. En 2014, ce ne sera plus le cas.

OBJET : Ordonnances de Police 2014 du n°090/2014 au n°113/2014 – Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a dû prendre 24 ordonnances de Police en vue de garantir la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique ;

Considérant dès lors qu'il convient de ratifier ces 24 ordonnances de Police ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : de ratifier les ordonnances de Police suivantes :

- 090-2014 - Autorisation de travaux de toitures, rue Tincquois n°4 à 7940 Cambron-Casteau.
091-2014 - Ducasse Montils.
092-2014 - Réservation de places de stationnement par le MR - verre de l'amitié - place De Keyzer, Cambron-Casteau le samedi 30 août de 16h00 à 20h00.
093-2014 - Concert hommage à la ferme Hayois le samedi 27 septembre.
094-2014 - Pose d'un conteneur devant le n°12, rue Grand Marais - 7942 Mévergnies à la demande de Pouillon Mireille du 21 au 29 août 2014.
095-2014 - Prolongation de l'ordonnance 090-2014 - Autorisation de placer un conteneur devant une maison, rue Tincquois n°4 à 7940 Cambron-Casteau le 25 et 26 août 2014.
096-2014 - Travaux de pose nouveau branchement gaz et électrique - rue de la Cailloutière et de l'avenue Saint-Martin 7941 Attre par DEMOL du 15 septembre au 26 septembre 2014.
097-2014 - Interdiction de stationner devant le n°65, rue des Combattants pour un dépôt de matériel le 5 septembre 2014.
098-2014 - Autorisation pour la brocante de Cambron-Casteau le dimanche 7 septembre 2014.
099-2014 - Travaux de rénovation des trottoirs - rue de la Cailloutière n°18 et à l'avenue Saint-Martin n°55 et 51 - 7941 Attre - du 5 septembre au 22 septembre 2014.
100-2014 - Pose d'un conteneur devant le 3, rue Blanche - 7941 Attre Foucart Renaud du 12 septembre au 18 septembre 2014.
101-2014 - Pose d'un conteneur devant le n°5, rue des Carmes - 7940 Brugelette à la demande de Renson Martine du 8 septembre au 15 septembre 2014.
102-2014 - Travaux de remplacement et de raccordement en plomb sur la conduite située - rue Notre-Dame n°27 par l'entreprise BELGAZE BVBA du 8 septembre au 31 octobre 2014.
103-2014 - Pose d'un conteneur devant le n°6, rue Tincquois - 7940 Cambron-Casteau à la demande de Joly Julien le 11 septembre 2014.
104-2014 - Travaux de remplacement des bornes en pierre bleue - avenue du Château à Attre par TECHNORD du 15 septembre au 19 septembre 2014.
105-2014 - Ducasse Montils - Modifications
106-2014 - Travaux de pose nouveau branchement gaz - rue Saint Gervais n°50 - 7942 Mevergnies par DEMOL du 30 septembre au 13 octobre 2014.
107-2014 - Réservation de places de stationnement par M. Dewulf pour son mariage - place De Keyzer, Cambron-Casteau le samedi 20 septembre à partir de 11h00.
108-2014 - Travaux de pose nouveau branchement gaz - place de Keyser n°18 - 7940 Cambron-Casteau par DEMOL du 30 septembre au 13 octobre 2014.
109-2014 - Travaux de pose nouveau branchement gaz - avenue Saint-Martin n°74 - 7941 Attre par DEMOL du 30 septembre au 13 octobre 2014.
110-2014 - Travaux de pose nouveau branchement gaz - rue des Carrières n°9 - 7942 Mévergnies par DEMOL du 6 octobre 2014 au 17 octobre 2014.
111-2014 - Ducasse de Mévergnies dimanche 21 septembre 2014.
112-2014 - Elagage d'un arbre chemin de Ghislenghien n°19 - 7942 Mévergnies du 18 septembre au 26 septembre 2014.
113-2014 - Modification ordonnance 063-2014 - Travaux aux Wespellières - Nouvelle route Pairi Daiza du 29 septembre au 24 octobre 2014 par l'entreprise JOURET - COLAS.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

PAS DE COMMUNICATION DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale f.f,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES

